

Dispositif

- 1) Les articles 167 et 168 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la directive 2010/45/UE du Conseil, du 13 juillet 2010, lus à la lumière du principe de l'interdiction de la fraude,

doivent être interprétés en ce sens que:

le second acquéreur d'un bien peut se voir refuser le bénéfice de la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) acquittée en amont, au motif qu'il savait ou aurait dû avoir connaissance de l'existence d'une fraude à la TVA commise par le vendeur initial lors de la première vente, même si le premier acquéreur avait, lui aussi, connaissance de cette fraude.

- 2) Les articles 167 et 168 de la directive 2006/112/CE, telle que modifiée par la directive 2010/45/UE, lus à la lumière du principe de l'interdiction de la fraude,

doivent être interprétés en ce sens que:

le second acquéreur d'un bien qui, à un stade antérieur à cette acquisition, a fait l'objet d'une opération frauduleuse portant sur une partie seulement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) que l'État est en droit de collecter doit se voir refuser son droit à la déduction de la TVA acquittée en amont dans son intégralité lorsque celui-ci savait ou aurait dû savoir que cette acquisition était liée à une fraude.

(¹) JO C 513 du 20.12.2021

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 24 novembre 2022 (demande de décision préjudicielle du Raad van State — Belgique) — VZW Belgisch-Luxemburgse vereniging van de industrie van plantenbescherming (Belplant), anciennement VZW Belgische Vereniging van de Industrie van Plantenbeschermingsmiddelen (PHYTOFAR) / Vlaams Gewest

(Affaire C-658/21) (¹)

[Renvoi préjudiciel – Procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information – Directive (UE) 2015/1535 – Notion de «règle technique» – Article 1er, paragraphe 1 – Réglementation nationale interdisant l'utilisation de pesticides contenant du glyphosate par des particuliers sur des terrains à usage privé – Article 5, paragraphe 1 – Obligation des États membres de communiquer à la Commission européenne tout projet de règle technique]

(2023/C 24/16)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Raad van State

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: VZW Belgisch-Luxemburgse vereniging van de industrie van plantenbescherming (Belplant), anciennement VZW Belgische Vereniging van de Industrie van Plantenbeschermingsmiddelen (PHYTOFAR)

Partie défenderesse: Vlaams Gewest

Dispositif

L'article 1er, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil, du 9 septembre 2015, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, lu en combinaison avec l'article 5 de celle-ci,

doit être interprété en ce sens que:

une réglementation nationale interdisant aux personnes qui ne sont pas titulaires d'une autorisation nationale destinée aux professionnels d'utiliser, sur des terrains à usage privé, des pesticides contenant du glyphosate est susceptible de constituer une «règle technique», au sens de l'article 1er, paragraphe 1, sous d) et f), de cette directive, devant faire l'objet d'une communication à la Commission européenne au titre de l'article 5 de ladite directive, pour autant que l'application de cette réglementation nationale soit de nature à influencer de manière significative la commercialisation des produits concernés, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier.

(¹) JO C 73 du 14.02.2022

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 24 novembre 2022 (demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation — France) — Cafpi SA, Aviva assurances SA / Enedis SA

(Affaire C-691/21) (¹)

(Renvoi préjudiciel – Directive 85/374/CEE – Article 3 – Responsabilité du fait des produits défectueux – Notion de «producteur» – Gestionnaire d'un réseau de distribution d'électricité modifiant le niveau de tension de l'électricité en vue de sa distribution)

(2023/C 24/17)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Cafpi SA, Aviva assurances SA

Partie défenderesse: Enedis SA

Dispositif

L'article 3, paragraphe 1, de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, telle que modifiée par la directive 1999/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 mai 1999,

doit être interprété en ce sens que:

le gestionnaire d'un réseau de distribution d'électricité doit être considéré comme étant un «producteur», au sens de cette disposition, dès lors qu'il modifie le niveau de tension de l'électricité en vue de sa distribution au client final.

(¹) JO C 64 du 07.02.2022
